

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

(forme prescrite)

À L'INTENTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Coordination et rédaction

Direction du soutien au bien-être de l'élève

Direction générale des services de soutien aux élèves Secteur de
la pédagogie et des services à l'enseignement

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026 Ministère
de l'Éducation

ISBN 978-2-555-01483-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

25-155-29_w6

Table des matières

Contexte	i
Introduction	1
Définitions.....	2
Informations générales	3
Membres du comité	4
Fréquence des rencontres du comité	4
Envers l'élève victime et ses parents.....	5
Après de l'élève auteur et de ses parents	5
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	5
1. Analyse de la situation	5
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies.....	5
Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle	6
Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	7
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	7
Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	7
2. Mesures de prévention	8
Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel	8
3. Collaboration avec les parents	8
Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents contre la violence à caractère sexuel	8
Information à diffuser	9

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel	9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.....	9
Modalités retenues pour effectuer un signalement	9
Modalités retenues pour formuler une plainte	10
Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel .	10
5. Action à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	11
Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté	12
6. Confidentialité.....	13
Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	13
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	14
Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel	14
8. Sanctions disciplinaires	14
Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel	15
9. Suivi des signalements et des plaintes.....	15
Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	15
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	16
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	16
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel.....	16
Ressources	16
Autre information importante	16

Contexte

La Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9) a introduit une nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1er septembre 2024 et prévue à l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour un centre de services scolaire, soit le pouvoir de la ou du ministre de prescrire la forme que doit prendre le plan de lutte contre l'intimidation et la violence d'un établissement.

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régional au dossier Climat scolaire, violence et intimidation. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Chaque établissement d'enseignement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence comprenant les différentes sections prévues dans le présent document et le contenu de celles-ci. Ces sections ne peuvent donc être modifiées en tout ou en partie ni retirées.

En sus des prescriptions du présent document, il est cependant possible pour un établissement d'enseignement de prévoir tout autre élément estimé pertinent eu égard à ses réalités.



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Centre de formation professionnelle du Grand-Fjord

2026-2027

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1)

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel ?

Conflit	Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Informations générales

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Centre de formation professionnelle du Grand-Fjord
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Dominic Boily
Ordre d'enseignement	Formation professionnelle
Nombre d'élèves	2000 élèves
Autres caractéristiques	5 pavillons : • Pavillon CFOR@distance • Pavillon Équipement motorisé • Pavillon La Baie • Pavillon Laure-Conan • Pavillon L'Oasis 1 Service aux entreprises • Projet compétences 24 programmes menant à un DEP ou une ASP Programmes menant à une AEP 85% des élèves sont reconnus comme étant des Élèves à Besoins Particuliers (ÉBP) Moins de 1% des élèves poursuivent leur formation avec un Plan d'intervention (PI) 4 Programmes sont offerts en concomitance avec la Formation Générale des Jeunes (FGJ) et l'école secondaire Riverside : • Coiffure : 4^e secondaire • Mécanique automobile : 4^e secondaire • Esthétique : 5^e secondaire • Mécanique de véhicules de loisir et d'équipements légers : 5^e secondaire

3 pavillons partagent un établissement avec une école secondaire et le Centre de formation générale des adultes (CFGa) :

- Pavillon équipement motorisé : École secondaire de L’Odyssée Dominique-Racine
 - Pavillon La Baie : École secondaire des Grandes Marées (ESGM)
 - Pavillon Laure-Conan : CFGA des Rives-du-Saguenay, pavillon Laure-Conan
-

Valeurs identifiées dans le projet éducatif

Éthique professionnelle

Collaboration

Respect de soi et des autres

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte

Développer le sentiment d’appartenance de nos élèves et du personnel dans un environnement sécuritaire

Cible 2 : Organiser 2 activités « mobilisantes » pour nos élèves par année scolaire dans chacun des pavillons

Cibles 3 : Maintenir le taux d’élèves qui se sentent en sécurité dans nos pavillons à 91,3 %

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité

Pierre-Luc Dufour, directeur adjointe – Services éducatifs FP

Membres du comité

- Belley, Kathleen : Travailleuse sociale (TS)
- Cléroux, Valérie : Directrice adjointe (DA)
- Desbiens, Janik : Conseiller d’orientation (CO)
- Dion, Marie-Ève : Enseignante
- Sheehy, Gabrielle : Agente de développement international
- Simard, Mathieu : Conseiller pédagogique (CP)
- Simard, Marie-Claude : Secrétaire de gestion

Fréquence des rencontres du comité

- 3 rencontres par année scolaire :
 - Septembre
 - Février

- Mai

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

- Moi, Dominic Boily, directeur du CFP du Grand-Fjord, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :
- Une communication rapide avec l'élève lui-même et les parents de l'élève mineur ou handicapé de moins de 21 ans
 - La mise en œuvre de mesures de soutien
 - Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Moi, Dominic Boily, directeur du CFP du Grand-Fjord ainsi que mes adjoints nous engageons à assurer que des moyens seront mis en place, soit :
- Une communication rapide avec l'élève lui-même et des parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgé de moins de 21 ans
 - L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève lui-même et de ses parents, s'il est mineur ou handicapé et âgé de moins de 21 ans, envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence
 - L'application des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé
 - La mise en œuvre de mesures de soutien
 - Un suivi suffisant auprès de l'élève lui-même et de ses parents, s'il est mineur ou handicapé et âgé de moins de 21 ans, pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Questionnaire sur la sécurité et la violence à l'école (QSVE-BE) : Entre le 17 et le 21 mars 2025

- Questionnaire annuel adressé aux élèves par le Conseil d'établissement : Entre le 25 mai et le 5 juin 2026
- Consignation des événements de violence et d'intimidation dans l'outil officiel du CSSRDS : EVIO
- Projet éducatif du CFP du Grand-Fjord 2023-2027
- Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) du CSSRDS 2023-2027

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Identification du genre :
 - 71% féminine;
 - 29 % masculine
- L'âge :
 - 7 % entre 15 et 17 ans
 - 26 % entre 18-21 ans
 - 10 % entre 22 et 25 ans
 - 10 % entre 26 et 30 ans
 - 26 % entre 31 et 40 ans
 - 23 % 41 ans et plus
- Origine :
 - 41 % d'origine canadienne
 - 59 % d'une autre origine
- Types de formation :
 - 52 % des élèves suivent une formation à distance
 - 48 % des élèves suivent une formation traditionnelle
- 94 % des élèves jugent que les règlements sont clairs et justes concernant la violence dans nos établissements
- 88 % des élèves considèrent que la violence n'est pas un problème dans nos établissements
- 87 % des élèves considèrent que les élèves sont traités de façon égalitaire dans nos établissements
- 91 % des élèves mentionnent l'intervention d'un membre du personnel lors d'un événement de violence dans nos établissements
- 97,2 % des élèves mentionnent se sentir en sécurité dans nos établissements (2025)
- 100 % des élèves mentionnent se sentir en sécurité dans nos établissements (2026)
- 98 % des élèves mentionnent avoir une bonne relation avec leurs enseignants
- 95 % des élèves mentionnent connaître un membre du personnel à qui se référer en cas de problème (2025)

- 93 % des élèves mentionnent connaître un membre du personnel à qui se réfère en cas de problème (2026)
- 98 % des élèves mentionnent se sentir respecté par les autres
- 2 % des élèves mentionnent avoir été témoin d'événements de violence ou d'intimidation dans nos établissements
- 4 % des élèves mentionnent avoir vécu une situation d'insultes, de bousculade, d'agression, de vol, de vandalisme ou de menace liés à :
 - Des caractéristiques personnelles : 4 %
 - Des croyances religieuses : 2 %
- Les élèves mentionnent les endroits suivants comme lieu où ils ont vécu ou été témoin de violence :
 - Terrain de l'établissement : 6 %
 - Les corridors, les casiers et les escaliers : 13%
 - Les cafétérias : 4 %
 - Les toilettes : 6 %
 - Les salles de cours : 7 %
- 0,7 % des élèves mentionnent avoir vécu ou avoir été témoin de conflits entre des groupes de différents ethnies

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 4 % des élèves mentionnent avoir vécu une situation d'insultes, de bousculade, d'agression, de vol, de vandalisme ou de menace liés à :
 - L'orientation sexuelle : 1 %
 - Une relation intime : 1 %
- 2,6 % des élèves mentionnent avoir été victime ou été témoin de gestes ou de mots déplacés à connotation sexuelle
- 0,8 % des élèves mentionnent avoir reçu une demande d'envoi d'une photo ou d'une vidéo sexuellement explicite et de l'avoir fournie

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Maintenir le sentiment de sécurité de nos élèves dans nos établissements en s'assurant, entre autres, que le plan de lutte est bien diffusé et accessible
- Effectuer de la surveillance stratégique en tout temps, par tous les membres du personnel dans nos établissements
- Sensibiliser et accompagner les enseignants dans l'identification et l'intervention des comportements inadéquats dans les salles de cours pour assurer un climat sain et sécuritaire

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Idem aux priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Des activités de sensibilisation ou de l'affichage à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être
- Organiser une semaine thématique sur la richesse des origines afin de favoriser un climat interculturel
- Sensibiliser et accompagner les membres du personnel sur les meilleures pratiques d'interaction interculturelle

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes et le consentement avec l'aide d'un organisme spécialisé
- Sensibilisation et accompagnement sur les comportements sexualisés aux membres du personnel de l'établissement

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Tenir une rencontre d'information, en début d'année scolaire, pour présenter aux parents des élèves inscrits aux programmes Métiers-études les activités prévues durant l'année scolaire lors du passage des élèves en formation professionnelle
- Recueillir les commentaires des parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgés de moins de 21 ans concernant les procédures ou les situations vécues au cours de l'année scolaire
- Revoir les communications pour qu'elles soient les plus personnalisées possibles et adaptées au contexte de la formation professionnelle
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents contre la violence à caractère sexuel

- Lien vers le formulaire prévu à cet effet disponible dans le document destiné aux parents
- Un lien vers l'outil est disponible sur le site Internet du CFP
- Des affiches sont installées dans les aires communes des pavillons avec un code QR qui mène vers le formulaire prévu à cet effet

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Entre le 17 et le 28 août 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Entre le 17 et le 28 août 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Entre le 17 et le 28 août 2026
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Entre le 17 et le 28 août 2026

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Entre le 17 et le 28 août 2026
---	----------------------------------

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Formulaire prévu à cet effet : • Pavillon CFOR@distance : https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/9e7a285f-213e-4f40-a5f4-f75a07dd64ab • Pavillon Équipement-motorisé : https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/ada43a56-7802-4d0f-b48a-68ff8c97ddb0 • Pavillon Laure-Conan : https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/9dc72b01-df03-45bf-b576-8281887cd0d9

- Pavillon La Baie : <https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/45530257-1b65-4302-bda8-4cacf4523a5c>
- Pavillon L'Oasis : <https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/cc85c091-b2e6-4a2a-97eb-a3dd6069de79>
- Projet Compétence : <https://evio.optania.com/event-reports/e8596cf0-e19a-4732-bc8f-11e9479627f4/295e53a5-a143-419e-8c07-04b74985abbc>

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- <https://www.csrsguenay.qc.ca/plaintes/>

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 418-543-3006 (Saguenay Lac-St-Jean) Autres régions : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj>
 - Info-Social : 811
 - Coordonnées du service de police : 418-699-6000 (Service de Police de Saguenay)

5. Action à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Agir pour faire cesser la situation observée : ▪ En s'interposant directement si la santé et la sécurité n'est pas menacée ▪ En allant chercher de l'aide d'un autre élève, d'un adulte ou d'un membre du personnel ▪ Communiquer avec les services d'urgence lorsque la situation est dangereuse ou hors de contrôle ▪ Prendre soin de soi-même en demandant de l'aide à un membre du personnel ▪ Vérifier auprès de l'élève victime son ressenti
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie du CFP ▪ Vérifier l'état de la victime, l'assurer que l'on s'occupe de la situation et appeler les services d'urgence, au besoin ▪ Consigner les observations et les interventions et les transmettre à la direction adjointe de l'établissement ▪ Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos ▪ Veiller à une application cohérente et équitable des
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ D'assurer la sécurité de l'élève victime ▪ Offrir du soutien aux personnes concernées par la situation ▪ Recueillir l'information et la consigner ▪ Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins ▪ Informer les parents d'élèves mineurs ou handicapés et âgés de moins de 21 ans et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions ▪ Évaluer et analyser la situation ainsi que les besoins des élèves impliqués N.B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Dominic Boily, 418-698-5000 poste 5252

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Idem ▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler avec un membre du personnel : • La direction ou la direction adjointe de l'établissement • La travailleuse sociale ou le travail social • Le technicien ou la technicienne de travail social
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. ▪ Adopter une attitude rassurante et d'ouverture ▪ Faciliter le contact visuel avec la victime ▪ Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation ▪ Adopter un vocabulaire adapté à l'élève ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret ▪ Faire comprendre à l'élève mineur que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des adolescents (le DPJ)
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Idem ▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. N.B. Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents, et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).

N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité
- Identifier un local pour effectuer des rencontres confidentielles dans le pavillon
- S'assurer de suivre la formation obligatoire Les renseignements personnels (RP) c'est l'affaire de tous, d'Éducaloi

N.B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Ne pas communiquer d'informations par émetteur radio
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Écouter la victime et recueillir ses besoins ▪ S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie ▪ Planifier des rencontres de suivi, au besoin
Pour l'élève auteur	▪ S'assurer qu'il comprenne la gravité des gestes posés ▪ Planifier des rencontres de suivi, au besoin ▪ Offrir du soutien permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus ▪ À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.
Pour les élèves témoins	▪ S'assurer de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées ▪ Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel ▪ Planifier des rencontres de suivi, au besoin

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes
Pour l'élève auteur	▪ Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes
Pour les élèves témoins	▪ Accueillir, évaluer et orienter l'élève vers des organisations spécialisées externes ▪ Lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves, appliquer le processus de gestion des situations exceptionnelles

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces

actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

- Réflexion par écrit
- Suspension à l'extérieur du CFP et signer un contrat d'engagement avec la direction
- Expulsion
- Plainte à la police
- Autres sanctions disciplinaires prévues au guide d'accompagnement et d'intervention du CFP

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

- Idem

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin et du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont

produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation sur Le pouvoir d'agir. Elle doit être effectuée par tous les membres du personnel dès l'embauche : <https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/formations-sante-mentale-positive-competences-personnelles-sociales-eleves#c343665>

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Idem

Ressources

<https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/ressources-outils-reseau-scolaire/sante-bien-etre-jeunes/prevention-violence-intimidation-ecoles/civisme-respect-ecole>

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

16 juin 2026

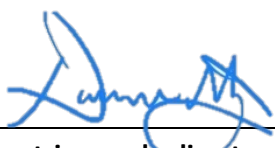
Numéro de résolution

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

16 juin 2026

Date de révision annuelle du plan de lutte

16 juin 2026



Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

16 juin 2026

Date

